

**Arrêté n° PREF-SAPPY-BE-2023-202
du 23 juin 2023**

**portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau
des installations exploitées par la société YOPLAIT FRANCE
sur le territoire de la commune de MONÉTEAU**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R.181-45, L.211-3, L. 214-8 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-0327 du 9 août 2016 autorisant la société YOPLAIT FRANCE à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers sur le territoire de la commune de MONÉTEAU ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDT/SEE/2021/0030 du 27 mai 2021 portant révision et approbation du plan d'action sécheresse en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/0047 du 10 août 2022 constatant le franchissement de seuil d'alerte à alerte renforcée pour la zone de gestion « NORD YONNE » et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2023/0016 du 10 mars 2023 plaçant le département de l'Yonne en vigilance sécheresse et instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 1^{er} juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que les crises climatiques ont entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau en région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral cadre du 27 mai 2021 susvisé impose, sans préjudice des dispositions des articles L.211-3 et L.512-16 du code de l'environnement, pour les installations industrielles consommant plus de 1 000 m³ d'eau par an, des réductions de prélèvement et/ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise », sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eau dans la nappe alluviale de l'Yonne (en aval de la confluence avec la Cure) sont autorisés pour une consommation maximale annuelle de 750 000 m³, un volume maximal journalier de 2 400 m³ ainsi qu'un débit maximal aux forages n° 1 dit « puits du Canada » et n° 2 dit « puits usine » de 120 m³ par heure par la prescription de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le site YOPLAIT FRANCE a prélevé 592 981,5 m³ d'eau en 2019 ;

CONSIDÉRANT que le site YOPLAIT FRANCE a prélevé 566 387 m³ d'eau en 2020 ;

CONSIDÉRANT que le site YOPLAIT FRANCE a prélevé 587 440 m³ d'eau en 2021 ;

CONSIDÉRANT que le site YOPLAIT FRANCE a prélevé 566 827 m³ d'eau en 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement par prescriptions des articles 4.1.2 et 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le point de rejet des eaux résiduaires industrielles et eaux domestiques, après traitement sur site, se fait dans l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise YOPLAIT FRANCE doit soit disposer d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, soit être en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, pour ne pas avoir à effectuer les réductions de prélèvement et/ou consommation imposées en cas de sécheresse par l'arrêté préfectoral cadre du 27 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que sans élément complémentaire apporté par l'exploitant, il n'est actuellement pas possible de fixer des dispositions quantitatives spécifiques, ou de garantir que les besoins en eaux ont été réduits au minimum ;

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic de consommation et une étude technico-économique d'optimisation et de réduction permettront d'apporter les éléments nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société YOPLAIT FRANCE génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la société YOPLAIT FRANCE prélève de l'eau à usage industriel dans un cours d'eau sensible à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir des mesures de restrictions des prélèvements d'eau pour les industriels en cas de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi nécessaire pour l'exploitant d'envisager des modalités d'exercice de son activité avec un débit restreint ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du CoDERST, prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÈTE :

Titre 1er - Portée, conditions générales

ARTICLE 1^{er}

La société YOPLAIT FRANCE ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions définies au présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur son site de MONÉTEAU.

Diagnostic des consommations et étude technico-économique d'optimisation et de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique d'optimisation et de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent aboutir à la présentation d'un plan d'action associé à un échéancier de réalisation. Ce plan présentera des actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la nappe alluviale de l'Yonne. Elles seront pérennes ou appliquées en cas de déficit hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer, entre autres :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau ainsi que le type d'alimentation (nappe, milieu et ouvrage de prélèvement, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), la localisation géographique des dispositifs de pompage, ainsi que les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- le cas échéant, les caractéristiques du milieu de prélèvement (par exemple, l'état des lieux des nappes, les taux de remplissage, les prévisions etc.) ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et au refroidissement des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;

- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité de récupérer et d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- la possibilité de réutiliser l'eau déjà prélevée selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur. Le cas échéant, toutes dispositions nécessaires au maintien du bon état écologique et chimique du milieu en prenant en compte la compatibilité des rejets avec ledit milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau ;

L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- d'actions de sobriété et d'économie d'eau, notamment par :
 - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - recyclage plus poussé de l'eau,
 - réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
 - utilisation accrue de l'eau de pluie,
 - modification de certains modes opératoires,
 - réduction des activités ;
- de limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles, notamment par écrêttement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- de modalités de fonctionnement en cas de sécheresse sévère ;
- d'un plan de formation et de sensibilisation du personnel relatif à la mise en place de ces actions ;
- d'un bilan des volumes consommés et économisés, sur l'année et en période estivale, par rapport aux années antérieures ;

Dans cette analyse doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors refroidissement), des actions à mettre en place en cas de déficit hydrologique en fonction des seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise.

Les actions à mener dans le cas où la situation hydrologique serait telle que le prélèvement dans le milieu ou le réseau d'alimentation en eau potable serait interdit.

Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Le diagnostic de consommation et l'étude de réduction sont réalisés avant le 31 mars 2024 et transmis à l'inspection des installations classées.

Le diagnostic conclura sur une présentation technico-économique des actions à mettre en œuvre pour réduire les prélèvements et protéger le milieu aquatique en distinguant les actions pérennes des actions de crise.

Chaque action présentera un gain chiffré pour le milieu aquatique (m³ économisés, flux de polluants évités...).

Si des investissements sont nécessaires, un échéancier précisera les engagements de l'entreprise pour leur mise en œuvre.

Chaque année, l'inspection des installations classées appréciera, en fonction des enjeux locaux et des modifications apportées aux installations, la nécessité d'actualiser le diagnostic de consommation ainsi que l'étude de réduction.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon ;

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer l'arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société YOPLAIT FRANCE.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame le Maire de MONÉTEAU,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Madame la Directrice territoriale Seine-Amont de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Auxerre, le **23 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT